

## REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED], Joueur A [REDACTED], Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED] et coach A, et Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED] ; régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité du [REDACTED] ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED] Arbitre 1 de la rencontre, [REDACTED] Joueur B [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] [REDACTED] Coach B, régulièrement invités ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM3 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans l'onglet Incident de la feuille de marque il est mentionné : « Etranglement du numéro [REDACTED] sur le numéro [REDACTED] »

Il apparaît qu'une altercation aurait eu lieu entre B [REDACTED] et A [REDACTED]. D'après les éléments rapportés, B [REDACTED]

aurait confronté A■ à la suite d'une faute qu'A■ aurait commise sur l'un des coéquipiers de B■. Cette confrontation aurait conduit A■ à saisir le cou de B■. En conséquence, A■ aurait reçu une FDAR. Après être sorti de la salle, A■ serait revenu afin de récupérer ses affaires et aurait jeté son casque en direction de B■. B■ serait intervenu pour s'interposer, sans que le casque ne touche personne. Des insultes auraient également été échangées.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Ile de France de Basket Ball, sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ■■■■■ Joueur A■ ;
- Monsieur ■■■■■ Président ès-qualité de ■■■■■ et coach A ;
- Monsieur ■■■■■ Joueur B■ ;
- Monsieur ■■■■■ Président ès-qualité du ■■■■■ ;
- L'association sportive ■■■■■
- L'association sportive ■■■■■

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture ■■■■■ afin de participer à la réunion prévue ■■■■■

#### Lors de la réunion :

- Monsieur ■■■■■ rapporte les faits suivants :  
  
« J'ai attrapé B■ par la gorge et suite à cela, j'ai porté un coup au numéro ■ avec un casque mais je ne l'ai pas touché et après j'ai eu la disqualifiante. » Il ajoute qu'après avoir porté le coup de casque, ses coéquipiers l'auraient accompagné dehors. Selon lui, c'est pour cette raison qu'il serait sorti, et non pour prendre la fuite, comme cela aurait été insinué. Il termine en déclarant : « Comme je l'ai dit dans mon rapport, à la base, la faute, je l'aurais commise sur le numéro ■. Je savais pertinemment que j'avais fait une faute, donc je repartais. Je n'aurais pas cherché à lui sauter dessus dès que j'avais fait la faute. Après, le numéro ■ serait venu, et je l'aurais repoussé. C'est ma version. » À ce titre, il souligne qu'il n'aurait pas réagi de cette manière si B■ n'était pas intervenu alors que la faute n'avait même pas été commise contre lui. Il présenterait ses excuses d'en être arrivé là, rappelant qu'à la base, il s'agissait d'un match de basket. Il reconnaîtrait que cela aurait été trop loin.
- Monsieur ■■■■■ rapporte les faits suivants :

« Le début de l'action part d'une grosse faute de M [REDACTED] qui au rebond avait son coude dans le visage de mon coéquipier, un coup délibéré, trop fort, cela dépassait le cadre du jeu. Je me suis approché de lui énervé en lui disant "qu'est-ce que tu fais" et là M [REDACTED] au-delà de m'attraper à la gorge, de me faire un front contre front, a essayé de me mettre un coup de boule, et il était menaçant. Je ne sais pas s'il avait la volonté de me mettre un coup de boule. Il m'a attrapé à la gorge, jusqu'à ce que ses coéquipiers nous séparent et ça, c'est ma version, je ne peux pas parler pour les autres. »

- Monsieur [REDACTED] confirme ce que Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Tout s'est passé devant moi, j'étais sur le banc à ce moment-là en tant que coach. Donc je n'ai pas entendu ce qui s'est dit entre les joueurs. Pour moi tout commence quand M [REDACTED] tente de mettre un coup de tête à M [REDACTED]. Suite à cela M [REDACTED] revient vers M [REDACTED] et se fait attraper à la gorge. M [REDACTED] serrait suffisamment fort puisqu'on a pu constater sur son cou trois traces de griffures. Mes joueurs n'ont pas répondu aux provocations de M [REDACTED] malgré les menaces perpétuelles. Les joueurs de [REDACTED] réussissent à séparer les joueurs.

M [REDACTED] sort du gymnase mais s'aperçoit qu'il a oublié ses affaires dans les vestiaires donc il retourne dans les vestiaires en passant devant notre banc en nous menaçant. Il revient des vestiaires avec son casque à la main droite et tente de donner un coup de casque à mes joueurs. Mon joueur B [REDACTED], M B [REDACTED] s'interpose et se met entre les joueurs de [REDACTED] M [REDACTED] n'arrive pas à se calmer et j'ai demandé à plusieurs reprises de le faire sortir.

Vu qu'ils n'arrivaient pas à le faire sortir, j'ai appelé la police et j'ai annoncé ma qualité de fonctionnaire de police. Les fonctionnaires de police sont arrivés 5, 10 minutes après. M [REDACTED] est à l'extérieur du gymnase. Pour empêcher sa fuite, je sors du gymnase, parce que M [REDACTED] essaie de prendre la fuite avec sa moto et il m'empêchait de lire sa plaque d'immatriculation de sa moto. Il a été interpellé, je n'ai pas porté plainte. car cela aurait plus aggravé la situation. Quand je suis rentré dans le gymnase, je vois que le match avait repris. Concernant la Faute disqualifiante, je ne savais pas que M [REDACTED] avait eu une disqualifiante. Il a pris au moins 10 à 15 minutes pour sortir. »

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Il y avait une échauffourée et j'ai vu M [REDACTED] tenir le coup de mon coéquipier cela a duré quelques secondes et il a fallu que des joueurs interviennent pour qu'il arrête d'étrangler mon coéquipier. »

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants

« Je suis Président et joueur, j'étais sur le terrain. C'est la première fois que cela arrive donc ce n'est pas dans nos habitudes. Au moment de l'altercation on a tout fait pour calmer et séparer les joueurs. Il y avait beaucoup de tensions. Une fois qu'il est sorti, il n'est pas revenu sauf pour chercher ses affaires. La fin du match s'est relativement bien passé sur le terrain et dans de bonnes conditions. Pendant le match la tension est montée, jamais on n'aurait dû en arriver à là. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] Joueur A [REDACTED]*

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.2 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] Joueur A [REDACTED] aurait tenu par le cou M [REDACTED] et aurait lancé son casque en direction du joueur sans le toucher, lorsqu'il est revenu dans le gymnase pour récupérer ses affaires.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Il est rappelé au licencié que toute forme de violence verbale, gestuelle et/ou tentative de violence constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Ethique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme de provocation, d'agression verbale, physique ou autre.

Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de

la discipline. Toute type violence physique constitue une violation directe des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

En l'espèce, bien que B ■ se serait initialement approché d'A ■ dans le but de le confronter, cela ne saurait justifier que ce dernier ait répondu par la violence, en saisissant B ■ par le cou et en lançant son casque en sa direction, même si le casque n'aurait touché personne. Ce comportement est non seulement inacceptable, mais va également à l'encontre des valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

Eu égard à tout ce qui précède, la matérialité des faits n'ayant pas été contestée, Monsieur ■ Joueur A ■ a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ■

Sur la mise en cause de l'association sportive de ■ et de son Président ès-qualité ■

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ■ et de son Président ès-qualité ■ ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ■ Joueur A ■, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ■ et de son Président ès-qualité ■

Sur la mise en cause de Monsieur ■ Joueur B ■

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8,

1.1.10, 1.1.2 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il apparaît que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] joueur B [REDACTED], serait venu en direction de Monsieur [REDACTED] afin de le confronter à propos d'une faute commise sur un de ses coéquipiers, en l'interpellant, bien que la faute eût déjà été sifflée par les arbitres.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Il est rappelé au licencié que toute forme de provocation constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Ethique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme de provocation, d'agression verbale, physique ou autre.

Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type violence physique constitue une violation directe des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED], se serait dirigé vers Monsieur [REDACTED] et l'aurait interpellé afin d'obtenir des explications concernant une faute qui n'aurait même pas été commise contre lui. Ce comportement aurait constitué le déclencheur de la réaction de Monsieur [REDACTED] réaction qui, de son côté, demeure fermement condamnée et nullement justifiée. L'acte de Monsieur [REDACTED] à l'origine de l'incident, soutenu par les éléments rapportés dans le dossier, justifie l'engagement de la responsabilité disciplinaire de ce dernier, conformément aux articles sous lesquels il a été mis en cause.

Ce comportement est non seulement inacceptable, mais il va également à l'encontre des valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball. Il est rappelé au licencié que la gestion des fautes lors des rencontres relève exclusivement des arbitres et non des joueurs, qui n'ont pas à demander des justifications ni à confronter leurs adversaires pour obtenir des explications.

Eu égard à tout ce qui précède, Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme et de

